



# ARRETE MUNICIPAL PM-224-2023

## Portant autorisation d'occupation du domaine public et restriction de circulation

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu le** Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

**CONSIDERANT** la demande émise le jeudi 14 septembre 2023 par madame Magali DEMERCASTEL, directrice de l'école élémentaire Fernand Reynaud, dans le cadre de l'organisation d'une course relais pour sensibiliser à la maladie de la mucoviscidose,

**CONSIDERANT** que des restrictions de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité des participants et du public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame Magali DEMERCASTEL est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'une course sportive le vendredi 29 septembre 2023 de 13h30 à 16h30.

La course se déroulera sur l'axe principal du cœur du village à savoir : avenue Saint Sébastien, rue Georges Clémenceau et avenue du Portail.

### **L'organisateur a en charge la sécurité des participants et de son dispositif.**

La Police Municipale et la Réserve Communale de Sécurité Civile sécuriseront les accès principaux avec des véhicules dits « anti-béliers » et barrières. Compte tenu de l'ampleur du dispositif, l'ensemble des voies adjacentes ne pourront être humainement sécurisées. Par ailleurs, des véhicules en stationnements à l'intérieur du dispositif seront susceptibles de circuler malgré l'interdiction. A ce titre, **l'organisateur est appelé à la plus grande vigilance notamment en s'assurant de la présence en nombre suffisant d'adultes encadrants les élèves et positionnés le long du parcours.**

### ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'évènement, la circulation des véhicules est interdite avenue Saint Sébastien, rue Georges Clémenceau et avenue du Portail le vendredi 29 septembre 2023 de 13h30 à 16h30.

L'ensemble des voies adjacentes seront obstruées.

- Carraire Barthélémy
- Rue de La Latte
- Rue des Cloches
- Sur les places : Docteur Cauvin / La Fontaine / des Marronniers,
- Rue Saint Antoine
- Impasse du Campanile
- Chemin des Aires,
- Chemin du Moulin,
- Impasse l'Anglade,
- Impasse de la Petite Fontaine,
- Chemin des Clos.

**ARTICLE 3 :**

La police municipale a en charge la mise en place de véhicules dits « anti-béliers ». Les services techniques ont en charge la mise en place de barrières aux intersections avec les voies citées à l'article 2.

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.**

**ARTICLE 4 :**

Madame Magali DEMERCASTEL veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Elle veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

---

**La sécurité de l'ensemble de l'évènement est à la charge de l'organisateur.**

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 25 septembre 2023

Le Maire  
**Michel GROS**



Page 2 sur 2